

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Juillet 2016



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{ier} juillet 2016	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	6
2.1.3. Ouvriers et employés.....	6
2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2016.....	11
2.3. Agenda.....	12

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} juillet 2016

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.		
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.05	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.06a	Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
102.06b	Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
102.07	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). Rétroactif à partir de 01/06/2016 (Date d'introduction 01/07/2016). Augmentation CCT. Le même pourcentage vaut pour les primes et indemnités, sauf pour le casse-croûte. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/07/2016). Autres : Augmentation de l'allocation complémentaire RCC de 20 EUR bruts. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/07/2016). Autres : Adaptation de l'allocation complémentaire RCC suite à la CCT du 11.03.2016. Rétroactif à partir de 01/01/2015 (Date d'introduction 01/07/2016).	Sal. précéd. x 1,01 Sal. précéd. x 1,0077	(A) (A)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Sal. précéd. x 1,01	(A)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. Autres : Octroi d'éco-chèques de 40 EUR. Indexation : Adaptation primes d'équipes. Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,002864	(S)
111.00	Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique Indexation. Augmentation CCT : Première phase harmonisation des salaires pour les catégories 1, 2 et 3 (Entretien): pour 1/3.	Sal. précéd. x 1,02	(A) (S)
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries	Sal. précéd. x 1,0057	(A)

115.03	Miroiterie/vitraux d'art Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Paiement le 31 juillet au plus tard. Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31.10.2011, prévoit un avantage équivalent.		
116.00d	Industrie vernis et peinture (Commission paritaire de l'industrie chimique) Augmentation CCT : Seulement pour les entreprises affiliées aux IVP (Industries Vernis et Peinture) qui ont signées la CCT 02.03.2016.	Sal. précéd. + 0,05 EUR	(A)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002864	(S)
120.00	Commission paritaire de l'industrie textile et de la bonneterie A partir du premier jour de paie après le 9 juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers A partir du premier paiement de salaire de juillet 2016. Autres : une prime unique et non récurrente de 100 euros est octroyée à chaque ouvrier ayant fourni des prestations effectives de travail au cours de la période de référence. Les ouvriers occupés à temps partiel et ceux qui réduisent leurs prestations de travail via un régime de credit-temps reçoivent une prime identique. Les ouvriers qui ont quitté l'entreprise au cours de la période de référence et les nouveaux ouvriers entrés en service au cours de la période de référence reçoivent un montant au prorata. Période de référence : du 01.06.2015 au 31.05.2016. Paiement au moment du paiement du salaire du mois de juin 2016. Rétroactif à partir de 01.06.2016 (data d'introduction 01.07.2016). Autres : augmentation de la cotisation patronale dans les chèques-repas. Rétroactif à partir de 01.01.2016 (data d'introduction 01.07.2016).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Sal. précéd. x 1,009	(A)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage	Sal. précéd. x 1,0075	(A)
124.00	Commission paritaire de la construction Indexation : Indexation salaire horaire étudiants. Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation. A partir de la première période de paiement de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0043215	(M)
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0043	(S)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Indexation. A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,0043	(M)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Indexation. A partir du premier jour ouvrable de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0043	(A)
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0065	(M)
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. En cas de période de référence incomplète: octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail. Paiement dans le courant du mois de juillet 2016. L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des éco-chèques, en accord avec le travailleur. Ainsi pour SCP 127.02. Indexation : Indexation indemnité RGPT.		
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie	Sal. précéd. x 1,0059	(A)

	employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.		
128.01	Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0059	(A)
128.02	Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0059	(A)
128.03	Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0059	(A)
128.05	Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0059	(A)
129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles A partir de la première période de paie de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0073	(A)
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs A partir de la première période de paie de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0057	(A)
133.01	Usines de cigarettes et entreprises mixtes A partir de la première période de paie de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0057	(A)
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser A partir de la première période de paie de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0057	(A)
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos A partir de la première période de paie de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0057	(A)
136.00	Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
139.00b	Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Sal. précéd. x 1,0079	(S)
140.01a	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) (Autobus et autocars) Pas pour le personnel du garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
140.01b	Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) (Autobus et autocars) Autres : Personnel roulant: octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2016 = 221,24 EUR bruts). Indexation. Pas pour le personnel du garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus (Autobus et autocars) Indexation : Indexation indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage. Indexation. Pas pour le personnel du garage.	Sal. précéd. x 1,02	(T)
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour tous les ouvriers qui ont au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social.		
140.02b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Taxis) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour tous les ouvriers qui ont au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016. Période de référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social.		
140.02c	Personnel de garage (Taxis) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 120 EUR pour tous les ouvriers qui ont au moins 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise au 01.07.2016. Période de		

	référence du 01.07.2015 jusqu'au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement en juillet 2016. Les employeurs qui ont déjà attribué des éco-cheques au niveau de l'entreprise en 2016 (avant le 21 avril 2016) peuvent les payer avant le 31 janvier 2017. Remboursement par le Fonds Social.		
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime Autres : Secteur entrepôts: octroi le 15 juillet 2016 d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiels au prorata.		
144.00	Commission paritaire de l'agriculture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.01	Floriculture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.03	Pépinières Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.05	Fruiticulture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.06	Culture maraîchère Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.07	Culture de champignons/truffes Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 55 EUR aux travailleurs réguliers à temps plein. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application si convertie par CCT d'entreprise avant le 01.05.2016 (si octroi de chèques-repas augmentation de la cotisation patronale de 0,5 EUR/jour). Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières A partir du premier jour ouvrable de juillet 2016.	Sal. précéd. x 1,0065	(A)
152.01	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(A)
152.02	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone	Sal. précéd. x 1,02	(A)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés Augmentation CCT : Adaptation revenu minimum mensuel garanti suite à la CCT 09.06.2016.		(S)
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
214.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie textile et de la bonneterie Seulement pour employés avec une fonction classifiée.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire Autres : Entreprises qui ne relèvent pas du champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2016. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012.		
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,0088	(A)
223.00	Commission paritaire nationale des sports. Augmentation CCT : adaptation revenue minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du 2016. Rétroactif à partir de 01.07.2016 (date d'introduction 01.08.2016).		(S)
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux Autres : Octroi d'une prime exceptionnelle de 100 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 01.01.2016 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux sociétés qui ont conclu avant le 31.12.2015 une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés. Seulement pour les employés barémisés et barémisables.		
225.00	Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné	Sal. précéd. x 1,02	(A)
225.01	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(A)
225.02	Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté française et de la Communauté germanophone	Sal. précéd. x 1,02	(A)
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel Autres : Pour les entreprises créées après le 30.06.2011 : octroi d'écochèques à concurrence de 100 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les autres entreprises, des modalités de calcul spécifiques sont d'application. Période de référence du 01.07.2015 au 30.06.2016. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2016. Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.		

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
302.00b	Commission paritaire de l'industrie hôtelière Salaires journaliers forfaitaires Indexation : personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière : indexation salaires journaliers forfaitaires.		
304.00	Commission paritaire du spectacle Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
307.00	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances	Sal. précéd. x 1,02	(A)
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et	Sal. précéd. x 1,0061	(M)

de capitalisation			
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,006143	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR pour tous les travailleurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau d'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. Autres : Uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012: octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde restant de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés.	Sal. précéd. x 1,0061	(S)
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2016.		
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté AugmentationCCT : Fitness: pour les catégories 3, 4, 6 et 7. AugmentationCCT : Coiffure: (salaires horaires) pour la catégorie 2 (augmentation postposée - deuxième tranche). AugmentationCCT : Coiffure: salaires horaires ou salaires mensuels pour les catégories 3, 4 et 5 (augmentation postposée - deuxième tranche).	Sal. précéd. x 1,025 Sal. précéd. + 0,15 EUR Sal. précéd. + 0,25 EUR Sal. précéd. + 41,17	(S) (S) (S) (S)
315.03	Sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports Augmentation CCT : enveloppe au niveau de l'entreprise (selon la marge salariale en application de la Loi 28.04.2015). Rétroactif à partir du 01.01.2016 (date d'introduction 01.07.2016). Autres : introduction chèques-repas. Dans les entreprises octroyant déjà des chèques-repas, la cotisation patronale sera augmentée de 1 EUR. Rétroactif à partir de 01.01.2016 (date d'introduction 01.07.2016).		
317.00	Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance Autres : Augmentation de l'intervention patronale chèque-repas de 0,39 EUR pour les employés administratifs et les ouvriers et les employés du transport de valeurs (personnel roulant et personnel non roulant). Augmentation de l'intervention patronale chèque-repas de 0,33 EUR pour les ouvriers et les employés opérationnels, à l'exception des travailleurs opérationnels du transport de valeurs et à l'exception de la 8ème activité. Entreprises qui, suite à l'augmentation, atteignent le montant maximum légal: conversion du solde restant en un avantage équivalent. Autres : Augmentation de l'indemnité RGPT aux ouvriers et employés opérationnels de la 8ème activité (accompagnement de transport exceptionnel).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
318.01	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
318.02	Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(A)
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement	Sal. précéd. x 1,02	(S)
319.01	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(S)
319.02	Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Sal. précéd. x 1,02	(S)
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 226 : l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, transport et branches d'activité connexes) une prime de 0,60% de sa rémunération brute. Le prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus.		

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 226: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, transport et branches d'activité connexes) une prime de 0,60 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 116.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,63 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticolas) une prime de 1,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 317: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,40 % (ouvrier) et de 0,41 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 317: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,33 % (ouvrier) et de 0,34 % (employé) de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2016 inclus au lieu du 31.12.2016. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/07/2016).

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticolas) une prime de 1% de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2016 inclus au lieu du 31.12.2016. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/07/2016).

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1% de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2016 inclus au lieu du 31.12.2016. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/07/2016).

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 116.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,15 % de sa rémunération brute. Erratum: La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2016 inclus au lieu du 31.12.2016. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (Date d'introduction 01/07/2016).

322.01	Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Autres : Augmentation de l'indemnité vestimentaire.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Nouveaux statuts. Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002: prime de dividende de 495 EUR. Paiement en juillet.	Sal. précéd. x 1,002864 Sal. précéd. x 1,002864	(S) (S)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande) Travailleurs du groupe-cible en cas il n'y a pas d'application du RMMG. Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement Flamand.	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(R) (A)
329.00	Commission paritaire pour le secteur socio-culturel	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.01	Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.01a	Travail socioculturel (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-	Sal. précéd. x 1,02	(A)

	culturel de la Communauté flamande)		
329.01b	Initiatives d'animation sociale (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.01c	Centres d'intégration (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.01h	Diffusion de la culture (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.01i	Secteur de l'environnement (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.01j	Fédération sportives (Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02b	Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02c	Région wallonne : Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02d	Région wallonne : Centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées (AWIPH) (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
329.03	Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires	Sal. précéd. x 1,02	(A)
330.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00	Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00a	Soins préventifs (et archives garderie) (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00b	Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00g	Accueil d'enfants extra-scolaire (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Pour les coordinateurs des initiatives d'accueil extrascolaire (des enfants).	Sal. précéd. x 1,02	(R)
331.00l	Crèches autorisées (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé) Etape 2A supérieur.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
331.00m	Promotion de la santé et prévention (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(A)
332.00h	Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Sal. précéd. x 1,02	(S)
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques Les ouvriers. A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2016. Autres : octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux employés à temps plein et de 135 EUR aux ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.06.2015 au 31.05.2016. Temps partiel au prorata. Paiement au mois de juin 2016. Rétroactif à partir de 30.06.2016 (data d'introduction 01.07.2016).	Sal. précéd. x 1,0059	(A)

Loi77 Mécanisme loi du 1er mars 1977.

Sal. précéd. x 1,02

(S)

Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	103,19	126,30
Indice de santé	103,74	125,29
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	101,55	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 juillet:

1) En général

Paiement de la 3^{ème} provision ONSS du 2^{ème} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

15 juillet:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juin 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juillet 2016.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com